



L'IMPULSION

...
ENSEMBLE VERS L'AVENIR

**LIVRET D'ACCUEIL
DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL**

"ENSEMBLE"



BONJOUR ET BIENVENUE

Ce livret est destiné aux enfants accueillis au sein du Lieu de Vie « Ensemble » et sa famille. Il a pour objectif de présenter l'ensemble de notre structure.

Nous sommes là pour t'accompagner durant cette période et allons mettre en place (l'équipe, les partenaires, toi et ta famille), des objectifs pour que ton avenir soit le plus serein possible et que tu puisses t'épanouir pleinement. Cela sera ton projet personnalisé que nous construirons ensemble.

Dans ce livret, tu trouveras le règlement de fonctionnement intérieur ainsi que la charte des droits et des libertés des personnes accueillies. Ces droits, mais également ces devoirs sont importants pour un vivre ensemble tout autant que de savoir se respecter les uns les autres et participer à la vie en collectivité.

Nous vous invitons donc, toi et ta famille, à bien prendre connaissance des différents documents. Nous sommes à ta disposition en cas de besoin ou pour répondre à tes questions.

Bonne lecture

L'équipe éducative



OU VAS-TU HABITER ?

Marvejols (48)



La maison

Tu vas être accueilli dans une grande maison, entourée d'un jardin. Cette maison est composée de 4 étages :

- Un rez-de-chaussée avec un grand garage et 2 chambres
- Au 1er étage, où tu vivras, se trouvent 3 chambres, une grande salle de bain, 2 cabinets de toilette, un salon, une cuisine et une grande terrasse
- Au 2^{ème} étage, se trouve le logement du couple d'éducateurs permanents et leurs enfants
- Au 3^{ème} étage, se trouve le logement d'un éducateur permanent

A l'extérieur il y a des arbres fruitiers, un enclos pour des poules et de nombreux jeux comme des vélos, des trottinettes, une structure d'escalade, une balançoire...

MARVEJOLS (48100)



Vue en sortant de la maison

Situé en Lozère (48), entre Clermont-Ferrand (1h30) et Montpellier (1h30), le Lieu de Vie et d'Accueil est implanté au centre-ville de Marvejols (48100).

Le territoire sur lequel nous nous trouvons nous offre un large choix de partenaires pour travailler avec nous et mettre en œuvre ton projet de vie.

Sur le plan scolaire, Marvejols compte 9 établissements :

- 2 écoles maternelles
- 2 écoles primaires
- 2 collèges
- 2 lycées
- 1 CFA (Centre de Formation Adultes)

Il y a également des établissements spécialisés comme :

- Un Institut Médico- Éducatif (IME)
- Un Institut Médico-Professionnel (IMPRO)
- Un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Sur le plan médical nous travaillons régulièrement avec :

- Un médecin généraliste
- Un orthodontiste
- Une psychomotricienne
- Une psychologue
- Un Centre Médico-Psychologique Enfants Adolescents
- Une neuropsychiatre
- Une pédopsychiatre

Le fait d'être situé en centre-ville permet de développer facilement ton autonomie en fonction de ton âge et de tes capacités. Les sorties se feront toujours en accord avec l'équipe éducative.



S'agissant des activités :

Vue du pont allant au parc Mascoussel de Marvejols

- De nombreux clubs de sport (judo, foot, karaté, danse, escalade, badminton, ...)
- Une médiathèque
- Un cinéma
- Une piscine
- Des sorties en pleine nature (lacs, rivières, plages, montagne, chemins de randonnées, accrobranche...)
- Deux parcs municipaux
- La possibilité de sorties à Montpellier ou Clermont-Ferrand



La montagne au Lioran



AVEC QUI VAS-TU VIVRE ?



Avec tes frères et sœurs, d'autres enfants, l'équipe éducative et leur famille.

Le Lieu de Vie et d'Accueil « Ensemble » peut accueillir 7 enfants, filles et/ou garçons de 3 à 21 ans.

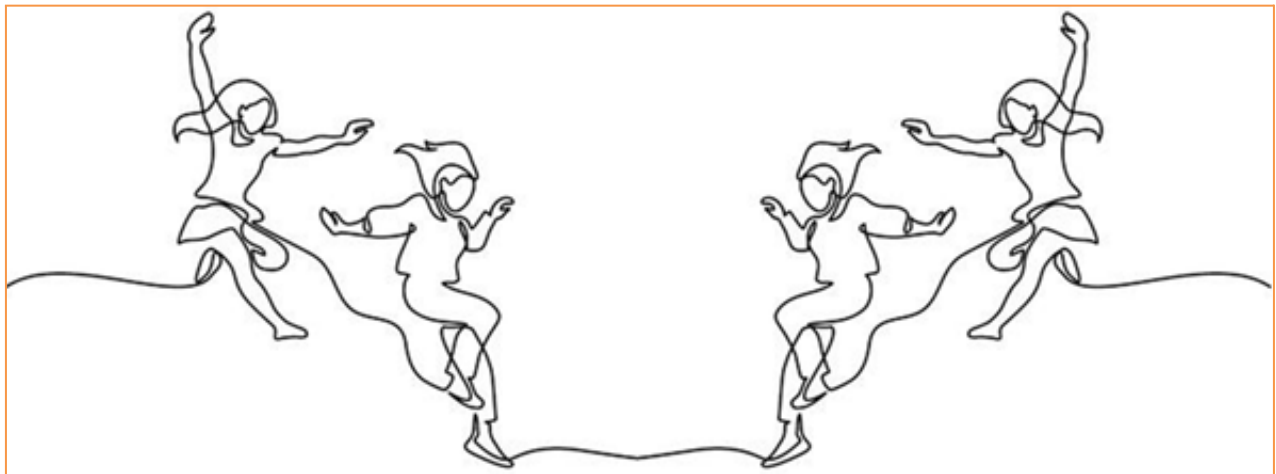


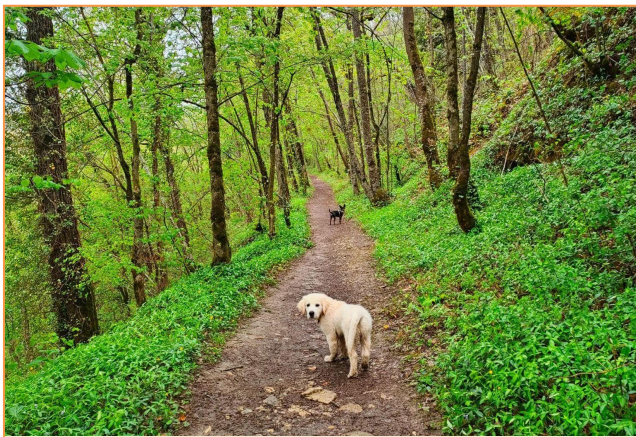
L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE

Karim Aoulagha et Claire Prudhomme, le couple d'éducateurs permanents, responsables du Lieu de Vie et leurs deux enfants.



Ainsi que 4 autres éducateurs :





Il y a également des animaux :
des poules, un lapin, deux chiens
et deux chats.



LA VIE A LA MAISON



Pour vivre ensemble nous pensons qu'il est important de respecter certaines valeurs comme :

LA TOLÉRANCE

C'est être bienveillant avec les autres

LA POLITESSE

C'est le respect des autres

LE RESPECT

Sans respect aucune confiance ne peut naître

LE CONTRÔLE DE SOI

Apprendre à gérer tes émotions

LA SOLIDARITÉ

C'est l'esprit d'équipe et l'entraide

LE PARTAGE

C'est faire profiter aux autres de tes savoirs ou de ce que tu possèdes

LES JOURNÉES À LA MAISON

JOURNÉE TYPE SUR LES TEMPS D'ÉCOLE

Lever

Le lever s'effectue entre 6h45 et 7h40, en fonction de l'horaire de début de l'école. Une adaptation est proposée si tu commences plus tard ou si tu n'as pas cours.

Petit-déjeuner

Un petit-déjeuner salé est privilégié afin de répondre à tes besoins nutritionnels.

Toutefois, tu restes libre de ne pas déjeuner. Nous favorisons l'écoute de tes besoins et développons l'autonomie dans tes goûts alimentaires.

Une vigilance est portée à l'hygiène bucco-dentaire, avec un accompagnement adapté selon ton âge.

Départ à l'école

Les départs sont organisés selon les horaires de chaque établissement. À partir du collège, tu peux te rendre de manière autonome à ton établissement (à pied, en bus...).

Retour de l'école

Le goûter est proposé en fonction de l'heure de retour. Nous privilégions les préparations faites maison (compotes, laitages, gâteaux, crêpes...).

Les devoirs sont consultés via l'ENT et un accompagnement est proposé si nécessaire.

Les enfants participent ensuite à leurs activités extra-scolaires (sportives, culturelles ou thérapeutiques : football, judo, karaté, musicothérapie, poterie, athlétisme, dessin, handball, bibliothèque...). Certaines activités peuvent se dérouler à l'extérieur de Marvejols.

Temps de fin de journée

Avant le repas du soir, les accompagnements sont au maximum individualisés.

Un temps libre est proposé aux plus grands selon leur âge, l'autorisation parentale et les décisions de l'ASE. Des sorties extérieures peuvent être organisées lorsque cela est possible.

Douches

Il n'y a pas d'ordre prédéfini. L'organisation s'adapte aux activités et à l'âge des enfants.

Repas du soir

- 18h30 / 18h45 : repas des plus jeunes (maternelle et primaire), élaboré parfois avec leur participation.
Rituel du coucher à 19h30 (brossage de dents, passage aux toilettes, histoire).
Coucher au plus tard à 20h.
- 20h00 : repas des plus grands avec l'équipe éducative.
Rituel du coucher à 21h. L'endormissement se fait de manière autonome.

Les repas constituent un temps éducatif privilégié, favorisant les échanges, la convivialité et le respect de chacun.

JOURNÉE TYPE HORS DES TEMPS SCOLAIRES

9h Lever et petit déjeuner

Tu as le droit de dormir ou de rester au lit si tu le souhaites. Puis brossage des dents, petite toilette et tout le monde s'habille.

Activité du matin

Jeux libres, pâtisserie, cuisine, travaux manuels, balade...

12h Repas

Suivi d'un temps calme de 45 minutes en individuel dans les chambres.

Activité de l'après-midi et/ou activité extrascolaire

16h30 Goûter puis devoirs

18h Douche Soins du corps puis petit temps d'écran

19h Dîner tous ensemble

Après le repas tout le monde se lave les dents puis petit temps télévision ou histoire en fonction de l'âge.

20h30-21h

Tout le monde au lit avec un livre selon ses envies (22h maximum, s'il n'y a pas école le lendemain et en fonction de l'âge). Le dimanche tout le monde range et passe un coup de propre dans sa chambre et les espaces communs

AMBIANCE DE GROUPE

Une fois par mois ou plus si le groupe en ressent le besoin, l'équipe éducative organise un temps d'échange "ambiance de groupe" qui aura une durée d'une heure minimum. L'ensemble des enfants du groupe (sauf cas de force majeur) devra être présent et la réunion sera animée par au moins 2 membres de l'équipe éducative.

Les jeunes pourront rendre des avis et faire des propositions sur toutes les questions afférentes au fonctionnement du LVA.

Un cahier de réunion sera mis en place et spécifiquement dédié à cet espace de parole. L'ensemble des débats y sera consigné et après sa relecture chacun des participants devra signer ledit cahier.

Les missions de cette réunion sont :

- De garantir les droits et les libertés des personnes accompagnées
- L'organisation la vie quotidienne
- Les activités et animations socio-culturelle proposées
- Les projets de travaux et d'équipement
- L'affectation des locaux et leur entretien
- L'animation du lieu de vie et les mesures misent en place pour favoriser les relations entre tous
- La prévention et la lutte contre la maltraitance

Afin de respecter le cadre et les missions de ce temps formel, les questions ainsi que la parole de tous sera libre et respectée.



LA PROCÉDURE D'ADMISSION



Prise de contact avec le service gardien de l'enfant (l'Aide Sociale à l'Enfance)



Etude des dossiers



Réflexion de l'équipe éducative



Sélection du dossier



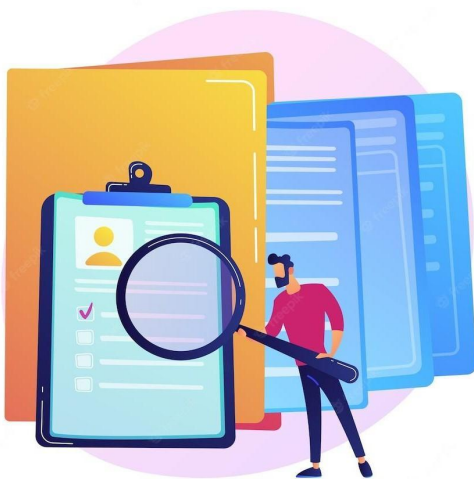
Rencontre avec l'enfant



Mise en place de l'accueil

Pour valider l'admission, il sera nécessaire de fournir les documents suivants :

- Attestation de CMU valide
- Carte vitale
- Fiche sanitaire complétée
- Une autorisation d'opérer par les responsables légaux
- Une pièce d'identité (si disponible)
- Le carnet de santé (si disponible)
- Le contrat de séjour signé





LA PERSONNE ACCUEILLIE



JE NE SUIS PAS

Un bébé

Un objet

Un numéro

TU ES UNE PERSONNE À PART ENTÈRE

JE DÉSIRE ÊTRE RESPECTÉ

Dans ma dignité

Dans mes convictions

Dans mes besoins affectifs

JE SOUHAITE

Être pris en considération

Être reconnu dans mon histoire de vie

Être consulté

Être écouté

J'ASPIRE A UN BIEN FAIT DE QUALITE

D'engagement

D'éducation

D'animation

J'AI BESOIN

De sécurité

De savoir faire

De savoir être

De relation

De calme

J'ATTENDS DE VOUS

De l'attention

De l'écoute

De la compréhension

De la responsabilité

Du partage

De la confiance

J'AIMERAIS

Un environnement paisible

Être au contact de la nature

De la bonne humeur

JE VEUX VIVRE DANS LE RESPECT



LA CHARTE DES DROITS ET DES LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE



Article 1 – Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 – Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1°) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2°) le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3°) le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Article 5 – Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines

Article 6 – Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 – Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 – Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 – Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 – Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

POUR FINIR

Avec ce livret d'accueil, tu trouveras deux documents, intitulés Déclaration des droits de l'enfant et Convention relative aux droits de l'enfant. Nous t'invitons à les lire avec attention et sommes là pour t'aider à les comprendre.

ARRETE n°2025-0904

**portant désignation de personnes qualifiées dans les établissements
et services sociaux et médico-sociaux du département de Lozère**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Le
préfet du département de la Lozère, Le président du conseil
départemental de la Lozère**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L312-1, R.311-1 et R.311- 2;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2016-571 du 19 mai 2016 portant nomination de personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements sociaux et médicaux sociaux arrivé à expiration ;

Vu les candidatures reçues ;

Considérant que toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico- social, ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée, en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

Sur proposition conjointe du Directeur départemental de la cohésion sociale de Lozère, de la Directrice des services du Conseil Départemental de Lozère et le Directeur de la Direction départementale de Lozère de l'agence régionale de santé OCCITANIE

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, les personnes dont les noms suivent sont habilitées pour le département de Lozère à intervenir en qualité de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Madame Catherine BLOND catblond@orange.fr

Monsieur Christian BOUQUET christianbouquet@yahoo.fr

ARTICLE 2 :

Pour pouvoir accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal fait parvenir sa demande par courrier, courriel ou téléphone à l'une des adresses suivantes :

Agence Régionale de Santé Occitanie
Direction Départementale de la Lozère
1 avenue du Père Poudrin
48000 MENDE
Tel : 04.66.49.40.95
ars-oc-dd48-direction@ars.sante.fr

Conseil départemental
Cité administrative
4 rue de la Rovère 48000 MENDE
Tel : 04.66.49.66.66 autonomie@lozere.fr

DDETSPP
Cité administrative
9 rue des Carmes
48005 MENDE
Tel : 04.30.11.10.00
ddetspp-signalements@lozere.gouv.fr

Le demandeur ou son représentant légal peut se référer au livret d'accueil et/ou par la voie d'affichage de l'établissement.

ARTICLE 3 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 4 : Les personnes qualifiées interviennent à titre gratuit.

Les personnes qualifiées mentionnées présentent des garanties de moralité, neutralité, indépendance. Elles œuvrent ou ont œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale ou présentent des compétences en matière de connaissance des droits sociaux.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle qu'en soit la nature ou être salariées, dans les associations, établissements ou services concernés par la demande.

Les personnes qualifiées sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations dont elles rendent compte.

De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

La fin de mandat peut intervenir soit par démission, soit par décision conjointe du Préfet, du Président du conseil départemental et du Directeur général de l'ARS, notamment en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

ARTICLE 5 : Les frais de déplacement, de timbres et de téléphone engagés le cas échéant par la personne qualifiée dans le cadre de ses missions peuvent être remboursés, sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La durée du mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être annexer au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Le directeur départemental de Lozère de l'agence régionale de santé Occitanie, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et le directeur général des services du conseil départemental de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et du département de Lozère

Fait à Mende, le 2 avril 2025

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
OCCITANIE



Didier JAFFRE

Le Préfet de Lozère



Gilles QUÉNEHERVE

Le Président du Conseil
Départemental de Lozère



Laurent SUAU